

LE BIZUTAGE HORS LA LOI



La loi du 19 septembre 2000 sanctionne le bizutage

L'article 225.16.1 du Code Pénal punit de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende "**le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif**".

L'article 225.16.2 précise que la peine encourue est portée à un an d'emprisonnement et à 15 000€ d'amende lorsque la victime est une personne, dont la particulière vulnérabilité due à :

- son âge
- une maladie
- une infirmité
- une déficience physique ou psychique
- un état de grossesse

est apparente ou connue de son auteur.

En outre, l'organisation, l'aide ou la caution apportée par les dirigeants ou les représentants d'une personne morale, telle qu'une association, aux pratiques illégales de bizutage est susceptible d'entraîner non seulement leur responsabilité pénale personnelle mais également celle de la personne morale.

Un numéro national d'**aide aux victimes (116 006)**, est chargé de recueillir et de traiter tous les appels reçus en matière de violence, de racket et de bizutage.